



Traité Erouvin

Michna 6 - Chapitre 10

לא יַעֲמִיד אָדָם בְּרִשּׁוֹת הַיָּחִיד, וַיִּשְׁתֶּה בְּרִשּׁוֹת הָרַבִּים, בְּרִשּׁוֹת
הָרַבִּים, וַיִּשְׁתֶּה בְּרִשּׁוֹת הַיָּחִיד, אֶלָּא אִם
כֵּן הַכִּנִּיס רֹאשׁוֹ וְרַבּוֹ לְמָקוֹם שֶׁהוּא שׁוֹתֶה. וְכֵן בִּגְת. קוֹלֵט אָדָם
מִן הַמְּזִחִילָה לְמַטָּה מֵעֶשְׂרָה טַפָּחִים, מִן הַצָּנּוֹר, וּמִכָּל מָקוֹם
וְשׁוֹתֶה.

Un homme qui se tient dans un « Domaine Privé » n'a pas le droit de boire dans un « Domaine Public » [attendant] ni, lorsqu'il se tient dans un « Domaine Public », de boire dans un « Domaine Privé » [attendant].

Ceci, à moins qu'il n'introduise [au préalable] sa tête ainsi que la majeure partie de son corps dans le domaine où il ingurgite la boisson.

Ainsi en est-il [concernant une personne qui désire boire directement] d'un pressoir à vin.

Un homme [qui se trouve dans un « Domaine Public »] peut recueillir l'eau [coulant] d'une pente [se trouvant à l'extrémité du toit lorsque cela se passe] à moins de 10 paumes du sol.

Lorsqu'il la recueille d'une gouttière, quelle que soit [la configuration], il peut en boire.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions